



11.10.2013

Principes de base de l'OMC

Libéralisation / Suppression des obstacles au commerce

L'objectif de l'OMC est d'éliminer les obstacles au commerce. On fait la distinction entre les obstacles tarifaires (droits de douane) et les obstacles non tarifaires comme les contingentements, les licences à l'importation et à l'exportation, les subventions et les prescriptions discriminatoires en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs. Si les négociations visant la libéralisation des échanges portaient auparavant principalement sur la réduction des droits de douane, depuis la création de l'OMC (en 1995), elles se concentrent sur les obstacles non tarifaires.

Réciprocité

Les négociations au sein de l'OMC sont régies par le principe de réciprocité, à savoir que les concessions accordées sur une base mutuelle doivent être équivalentes et équilibrées. Les pays en développement occupent à cet égard une position particulière, puisque les pays industrialisés n'exigeront pas de recevoir de concessions équivalentes.

Se fondant sur le principe de réciprocité, l'OMC défend un système de concessions multilatérales. Chaque membre de l'OMC s'engage par conséquent à respecter les conditions-cadre découlant des négociations commerciales multilatérales, par exemple à appliquer un droit de douane déterminé en pourcentage aux produits importés. Ces libéralisations convenues dans le cadre de l'OMC ne peuvent pas être révoquées unilatéralement.

Non-discrimination

La non-discrimination est l'idée phare de l'OMC et comporte deux volets:

- Le **principe de la nation la plus favorisée**, qui impose l'égalité de traitement pour tous les membres de l'OMC. Lorsqu'un membre de l'OMC accorde un privilège commercial à un autre Etat (membre de l'OMC ou non), il doit l'accorder aussi à tous les membres de l'OMC (exceptions importantes: les accords de libre-échange et les unions douanières selon l'art. XXIV du GATT ou l'art. V du GATS ainsi que les taux préférentiels accordés aux pays en développement).
- Le **principe du traitement national**, qui impose la non-discrimination entre produits indigènes et étrangers lorsqu'ils sont comparables. Les membres de l'OMC doivent par exemple appliquer les mêmes prescriptions à un produit importé qu'à un produit comparable de fabrication locale.

Transparence et prévisibilité de l'accès aux marchés

Les pratiques commerciales doivent être prévisibles et ne peuvent pas être arbitraires. Les seules mesures de régulation commerciale acceptées sont les droits de douane. Les contingentements à l'importation sont en principe interdits. On estime en effet que les mesures tarifaires sont plus transparentes que celles portant sur les volumes de marchandises et que leurs effets sur les échanges internationaux sont moins sévères. Les réductions tarifaires décidées durant les cycles de négociation sont inscrites dans les listes d'engagements. De telles listes ont aussi été créées pour les services dans le domaine de l'accès aux marchés et du traitement national, afin de répertorier quel pays accorde l'accès à ses marchés (ou le traitement national) et à quelles conditions. L'examen mutuel des politiques commerciales à intervalles réguliers favorise également la transparence.

Le droit de l'OMC reconnaît toutefois que des restrictions commerciales peuvent s'imposer (malgré l'objectif central de libéralisation commerciale), par exemple pour protéger la santé ou l'environnement, pour défendre la sécurité et maintenir l'ordre public ou pour protéger temporairement l'économie nationale lors de circonstances extraordinaires. Ces restrictions ne peuvent néanmoins ni être arbitraires, ni constituer une mesure de protectionnisme (latent).